

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**RD6014 ROUTE DE PARIS ET RD7 RUE MARECHAL LECLERC**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
  - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
  - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie,**
  - **L'avis favorable de la DDTM,**
  - La demande de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, sise TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, en date du **17/06/2025** en vue des travaux **création de 7 places de stationnement, quai bus, pose de murets de soutènement, bordures et enrobés et pavés enherbés situés RD6014 Route de Paris et RD7 rue Maréchal Leclerc** à Franqueville -Saint- Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>e</sup> : **09/07/2025 au 25/07/2025**, en fonction des besoins du chantier :

- La **CIRCULATION** de tous véhicules sur la **RD6014 Route de Paris** sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée indiquée.
- La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores provisoires.
- Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.
- **La sortie de la RD7 rue de Belbeuf sur la RD6014 sera barrée et dévié par la RD94, RD95, RD6014.**

**L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence.**

**La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue et sécurisée tout au long de l'opération.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Pour exécution :

- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville- Saint -Pierre, le 01 juillet 2025.  
Le Maire,

Bruno GUILBERT

